



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire, annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, l'instance d'Appel juge en dernier ressort.

Les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du 16 décembre 2022

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT -Alain MORETTI – Georges ROMANO – Francis MAGGI

AFFAIRE N°05G

Appel du ST. LAURENTIN contre une décision de la Commission du Football à Effectif Réduit, concernant la rencontre U13 NIVEAU 2 A – ST. LAURENTIN / ESSNN du 12/11/22 ayant donné match perdu par pénalité (-1 point) au ST. LAURENTIN.

Etaient présents :

Pour le ST. LAURENTIN : MM. Thierry JAGER, président, Raphaël FERNANDES, entraîneur, Grégory ZAWADZKI, Aimé CAPEL et Mme Véronique DESCAILLOT, dirigeants.

M. Aymene BEN BOUBAKER, arbitre central, est présent.

Le ST. LAURENTIN conteste la décision dont Appel au prix de développements qui ne sont pas opérants.

Monsieur l'arbitre a été parfaitement clair et honnête lors de ses interventions devant la présente Commission, sans jamais chercher à fuir ses responsabilités ou, en tant que tout jeune arbitre, ses carences.

Au-delà, une simple lecture des dispositions des articles 9 des Règlements Sportifs du DCA et 139 des Règlements Généraux de la FFF ne permet pas à la Commission, comme le souhaite le club appelant, d'infirmer la décision initiale.

Les circonstances ayant trait à un possible dysfonctionnement de la feuille de match électronique ou de la tablette et encore, aux propos tenus à tort par Monsieur l'arbitre, ne peuvent suffire à exonérer la responsabilité du ST. LAURENTIN quant à la nécessité pour lui, en cas de difficulté, comme ce fut le cas, d'avoir à présenter une feuille de match « papier ».

Quand bien même l'inexpérience du jeune arbitre pour les propos qu'il a tenu, il appartenait au club recevant, dans le strict respect des dispositions réglementaires, d'imposer à celui-

ci de récupérer la feuille de match « papier » dont il lui a été indiqué, au surplus, qu'elle était possiblement disponible.

Au-delà, encore et surtout, on ne peut que regretter que ce même club, lorsqu'il a été alerté par le District afin de produire dans un délai bien précis la feuille de match « papier » à la Commission compétente, ne l'ait fait qu'hors délai.

On ne peut donc accepter que le club appelant, sans lui-même se remettre en question, se prévalent uniquement du manque de maturité du jeune arbitre et encore, considère que communiquer un document hors délai était finalement peu important voir factuel (sic) au point de voir la présente Commission déroger à l'application stricte de textes réglementaires pour infirmer la décision initiale.

La décision dont Appel ne pourra qu'être confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

- DIT l'Appel du ST. LAURENTIN recevable en la forme ;
- CONFIRME la décision initiale en toutes ses dispositions ;
- DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à a charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO